

**DÉCISION N°999/2023 DU 12 SEPTEMBRE 2023**

**MANDAT POUR LA DÉFINITION URBAINE DU SECTEUR SOUMIS À PROJET GLOBAL DE  
L'ÎLOT DE L'ANCIEN HÔPITAL**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** la délibération n°90/2022 du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif
- VU** les crédits inscrits au budget primitif 2023 de la Collectivité Territoriale
- VU** le projet de mandat ayant pour objet les études préalables pour la définition urbaine du secteur soumis à projet global de l'îlot de l'ancien hôpital
- VU** l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée réunie le 25 août 2023

**CONSIDÉRANT** le souhait de la Collectivité de formaliser les conditions urbaines permettant l'émergence d'une opération destinée principalement à reconquérir l'îlot de l'ancien hôpital sur des terrains d'une superficie d'environ 0,8 hectare

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Le mandat pour la définition urbaine du secteur soumis à projet global de l'îlot de l'ancien hôpital est confié à la Société Publique Locale Archipel Aménagement pour un montant de 20 400€.

**Article 2 :** Le mandataire exercera notamment les attributions suivantes :

- Assistance au choix des prestataires mandatés par la Foncière de Transformation Immobilière pour l'ensemble des études préalables ;
- Mission de coordination du recueil des besoins et des projets exprimés sur le centre-ville ;
- Mission de cadrage des études de définition urbaine et architecturale ;
- Préparation avec le mandant de l'information du public.

**Article 3 :** Les dépenses seront imputées au chapitre 23, nature 238, fonction 515 du budget de la Collectivité Territoriale.

**Article 4 :** La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

<p><b>Transmis au représentant de l'État</b> <b>Le 15 septembre 2023</b></p> <p><b>Publié le 15 septembre 2023</b> <b>ACTE EXÉCUTOIRE</b></p>
---

**Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,**

**Yannick ABRAHAM**

#### **PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

*Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.*